

Gouvernement du Québec

Décret 837-2020, 12 août 2020

CONCERNANT l'approbation de l'Accord de contribution Canada-Québec dans le cadre du Programme sur l'usage et les dépendances aux substances – volet opioïdes

ATTENDU QUE le 16 avril 2018, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu l'Accord de contribution Canada-Québec dans le cadre du Programme sur l'usage et les dépendances aux substances, lequel a été approuvé par le décret n^o 456-2018 du 28 mars 2018;

ATTENDU QUE l'Accord de contribution a été modifié à deux reprises par des accords modificateurs approuvés par les décrets n^o 351-2019 du 27 mars 2019 et n^o 876-2019 du 21 août 2019;

ATTENDU QUE Santé Canada a informé le ministère de la Santé et des Services sociaux que de nouvelles sommes sont disponibles dans le cadre du Programme sur l'usage et les dépendances aux substances dédiées aux projets liés aux opioïdes;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Accord de contribution Canada-Québec dans le cadre du Programme sur l'usage et les dépendances aux substances – volet opioïdes;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2) le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une autre loi relevant de sa compétence;

ATTENDU QUE l'Accord de contribution Canada-Québec dans le cadre du Programme sur l'usage et les dépendances aux substances – volet opioïdes constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Accord de contribution Canada-Québec dans le cadre du Programme sur l'usage et les dépendances aux substances – volet opioïdes, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73059

Gouvernement du Québec

Décret 838-2020, 12 août 2020

CONCERNANT l'approbation de l'Accord Canada-Québec relatif à des services téléphoniques et en ligne concernant l'aide au renoncement tabagique visant la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021

ATTENDU QUE l'Accord Canada-Québec relatif à des services téléphoniques et en ligne concernant l'aide au renoncement tabagique, approuvé par le décret numéro 340-2017 du 29 mars 2017, a été conclu le 29 mars 2017 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada pour la période du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2019;

ATTENDU QUE cet accord a fait l'objet d'une modification numéro 1, approuvée par le décret numéro 352-2019 du 27 mars 2019, pour prolonger la durée de l'accord jusqu'au 31 mars 2020;

ATTENDU QUE, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Accord Canada-Québec relatif à des services téléphoniques et en ligne concernant l'aide au renoncement tabagique visant la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une autre loi relevant de sa compétence;

ATTENDU QUE l'Accord Canada-Québec relatif à des services téléphoniques et en ligne concernant l'aide au renoncement tabagique est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Accord Canada-Québec relatif à des services téléphoniques et en ligne concernant l'aide au renoncement tabagique visant la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73060

Gouvernement du Québec

Décret 839-2020, 12 août 2020

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute 30, également désignée autoroute de l'Acier, et d'une partie du chemin Saint-Louis, situées sur le territoire de la ville de Beauharnois

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001), le ministre des Transports peut, pour la réalisation d'un projet de partenariat, notamment acquérir à l'amiable ou par expropriation ou louer tout bien qu'il juge utile;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser, dans le cadre d'une entente de partenariat conclue le 25 septembre 2008 entre le ministre des Transports et Nouvelle Autoroute 30,

S.E.N.C., les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute 30, également désignée autoroute de l'Acier, et d'une partie du chemin Saint-Louis, situées sur le territoire de la ville de Beauharnois, dans la circonscription électorale de Beauharnois, selon le plan AA20-5400-9301-X2-3 (projet n^o 154-93-1408) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73061

Gouvernement du Québec

Décret 840-2020, 12 août 2020

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la rue Saint-Jean-Baptiste, située sur le territoire de la ville de Causapsal

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :